

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 329

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« accessoire »

le mot :

« régulière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la définition des représentants d'intérêts en tenant compte des capacités de contrôle réelles de la HATVP et du caractère excessif de la soumission de l'ensemble de ces personnes aux obligations découlant de leur qualité de représentants d'intérêt.

En effet, à défaut d'une définition plus circonscrite du champ d'application des activités des personnes concernées, les dispositions de l'article 18-2 seraient difficilement applicables en raison du nombre trop élevé de personnes concernées comparé aux capacités de contrôle de la HATVP.

En outre, une définition trop large des représentants d'intérêts aurait pour conséquence de soumettre un trop grand nombre de personnes notamment à l'obligation de déclaration préalable, serait susceptible de créer un obstacle aux relations entre les gouvernants, la société civile et le monde économique de nature à affecter le fonctionnement des pouvoirs publics et de soulever des questions de nature constitutionnelle.